



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Tinquieux (51)**

n°MRAe 2016DKGE70

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 septembre 2016 par la commune de Tinquieux, relative à la procédure de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Tinquieux (51) afin de reclasser une zone à urbaniser à long terme (2AU) à vocation de loisirs en zone à urbaniser à court terme (1AU) à vocation d'habitat, ce qui n'induit pas de consommation foncière supplémentaire,

Considérant que l'emprise de cette zone 1AU est de 9,3 ha ;

Constatant que la densité imposée par le SCoT de la région Rémoise arrêté en avril 2016 est de 22 logements/ha ;

Constatant qu'au regard du taux relativement faible de vacances (4 %), du peu de réserve foncière de la commune et de l'augmentation du nombre des ménages ces dernières années (45 ménages supplémentaires entre 2008 et 2013) l'urbanisation d'une nouvelle zone à vocation d'habitat se justifie ;

Constatant que la surface ouverte à l'urbanisation est cohérente avec les éléments fournis par le pétitionnaire ;

Considérant les éléments fournis dans le dossier d'examen au cas par cas pour prendre en compte les différents risques et nuisances potentiels liés à la proximité de la zone d'extension avec l'échangeur autoroutier ;

Considérant qu'une étude dite « d'entrée de ville » est en cours de réalisation afin de préciser ces aménagements ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas située dans un espace naturel identifié comme sensible ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Tinquieux n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tinqueux (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 novembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.